COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 15 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 15 novembre 2022

Date de publication : 22/11/2022

Date de télétransmission : 22/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un novembre, à vingt heures, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Chantal EMONET, Joseph CHAMBEL, Fred BOULAY, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Sylvaine PAGET, Damien SUDREAU, Romain PERRIN, Carine BRONDEX, Gisèle JACQUIER, Bruno LAURENZIO.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sabine BERTHELOT donne pouvoir à M. Nicolas MARIN, M. Romain PERRIN donne pouvoir à M. Jean-Michel PAGET, M. Fabrice PELTIER donne pouvoir à M. Damien SUDREAU, Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES donne pouvoir à Mme Gisèle JACQUIER, Mme Françoise JACQUIER donne pouvoir à Mme Laurence BRONDEX, M. François-Xavier PIERET donne pouvoir à M. Bruno LAURENZIO.

Absents excusés : Alain VEILLARD.

M. Bruno LAURENZIO a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 17 octobre 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°6

DEL2022_0138

Madame Laurence BRONDEX expose au conseil municipal qu'il s'agit d'amender la décision modificative n°6 prise lors de la dernière séance du conseil. Il convient en effet de procéder de la sorte sur la somme de 16 100€ :
Dépenses Compte 1311 : 16 100€
Recettes Compte 1321 : 16 100€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°6.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.
Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°7

DEL2022_139

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal les modifications qu'il convient d'apporter au budget principal au titre de la décision modificative n°7 :

<u>En matière de fonctionnement :</u>

En dépenses :

- Il convient d'ajouter la somme de 2 300 € à l'inscription budgétaire faite au compte 6688 autres charges financières afin de régler les commissions sur les entrées du Plan d'eau ;

- Il convient d'ajouter la somme de 312.397.61 € à l'inscription budgétaire faite au chapitre des charges de personnel. Cela s'explique par plusieurs points : la hausse du point d'indice et des cotisations qui en ont découlé, les recrutements d'agents contractuels pour pallier les absences pour maladie, les recrutements réalisés dans l'année qui avaient été anticipés mais non encore inscrits

budgétairement car trop variables selon la date de recrutement, les personnels saisonniers, notamment pour le plan d'eau, qui ont été plus nombreux que les années précédentes ;

- Il convient d'ajouter la somme de 40 000€ à l'inscription budgétaire faite au compte 6228 Divers afin de régler les honoraires du CDG pour la mission d'Audit organisationnel.

Pour équilibrer cela, le virement à la section d'investissement est réduit de 293 009.61€ (sur un montant initial de 2 943 278.98€).

En recettes :

Il convient d'ajuster le niveau des recettes attendues sur différents comptes pour augmenter le niveau de recettes de 61 688€.

La section d'investissement est rééquilibrée en dépenses (via le compte 2315) du fait de la baisse de recettes liées à la baisse du virement depuis la section de fonctionnement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE la décision modificative N°7 du budget Principal 2022 telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
DEPENSES		
chapitre 11		
6228 Divers (mission Audit CDG)	40 000,00	
chapitre 12		
6215 Personnel affecté par la collectivité	14 000€	
6332 Cotisation FNAL	1 751.44€	
6336 Cotisation CNFPT	11 532.02€	
6338 Autres impôts	1 061.24€	
6411 Personnel titulaire	29 547.53€	
6413 Personnel non titulaire (contractuels)	187 218.52€	
6415 Indemnité inflation	5 217.22€	
6417 Rémunération apprentis	- 4 365.76€	
6451 Cotisation URSSAF	65 520.69€	
6453 Cotisation retraites	- 15 293.89€	
6454 Cotisation ASSEDIC	- 2 775.91€	

6455 Cotisation Assurance du personnel	- 2 795.13€	
6456 Versement FNC	18 040.83€	
6457 Cotisation apprentissage	81.97€	
6475 Médecine du travail	1 519.71€	
6488 autres charges de personnel (mission CDG 74)	2 137.13€	
chapitre 66		
6688 Autres charges financières	2 300,00€	
VIREMENT à la section d'investissement	- 293 009.61	
RECETTES		
013 Atténuations de charges		9 188€
7318 Taxe sur les surfaces commerciales		8 500€
74748 Autres communes		9 100€
74758 Autres groupements		7 200€
7588 Autres produits divers de gestion courante		10 000€
775 Produits des cessions d'immobilisations		17 700€
TOTAL FONCTIONNEMENT	**61 688€**	**61 688€**
INVESTISSEMENT	**DEPENSES**	**RECETTES**
DEPENSES		
23 Immobilisations en cours	- 293 009.61€	
RECETTES		
021 Virement de la section de fonctionnement		- 293 009.61€
TOTAL INVESTISSEMENT	-293 009.61€	-293 009.61€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°7 au budget principal.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

M. le Maire précise qu'actuellement, les équipes de la Mairie sont stabilisées et qu'il n'y a pas lieu, dans les années à venir, de recruter à nouveau.

DELIBERATION – PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

DEL2022_140

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes ou intercommunalité et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (article L. 331-6 du code de l'urbanisme).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, s'entendre sur le partage de la taxe d'aménagement.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Considérant que la CCPMB n'a financé aucun équipement attaché à des opérations d'aménagement pour 2022 et 2023, il est proposé au conseil municipal de n'appliquer aucun partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI pour 2022 et 2023.

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : DE N'APPLIQUER aucun partage de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc et ladite Communauté de Communes compte tenu du fait qu'aucun équipement attaché à des opérations d'aménagement n'a été financé par l'EPCI en 2022 et ne le sera en 2023.

Article 2 : **DE VALIDER** le fait que cette disposition s'appliquera sur les années 2022 et 2023

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – COMPTABILITE – SEUIL DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET DES CHARGES POUR LE BUDGET DE L'EAU

Sujet supprimé de l'ordre du jour.

DELIBERATION – COMPTABILITE – SEUIL DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET DES CHARGES POUR LE BUDGET ANNEXE « COLLECTIF CLOS DE L'AIGUILLE VERTE »
DEL2022_141

Madame Laurence BRONDEX expose que la Commune est concernée par l'obligation de rattachement pour le budget annexe du collectif du Clos de l'Aiguille Verte qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.
Pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre.
Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

En outre, le rattachement des charges et des produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges

relatifs à une année entière ont été comptabilisées, selon les préconisations du Comité National de fiabilisation des comptes locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE l'absence de rattachement des charges et produits récurrents, et fixe pour le budget annexe du collectif du Clos de l'Aiguille Verte le seuil de rattachement des produits et charges hors ICNE à 5 000€.

Article 2 : DIT que ce seuil de rattachement est valide pour une durée de trois ans.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR
DEL2022_142

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal que Madame la Trésorière Principale de Sallanches a transmis 13 états de demande d'admission en non-valeur sur le budget principal pour un montant de 3 855.13 euros correspondant à des secours sur pistes. Ces demandes d'admission en non-valeurs correspondent à des titres de recettes émis sur les exercices comptables de 2015 à 2021.

Malgré les procédures employées, ces recettes n'ont pu être recouvrées.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADMET en non-valeur les produits non recouvrés s'élevant à :

- 3 855.13 euros pour le budget communal.

Article 2 : PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts au compte 6541 Créances admises en non-valeur.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – BUDGET DE L'EAU – ADMISSIONS EN NON-VALEUR
DEL2022_143

Madame Laurence BRONDEX expose au Conseil Municipal que Madame la Trésorière Principale de Sallanches a transmis 21 états de demande d'admission en non-valeur sur le budget de l'eau pour un montant de 4 091.50 euros correspondant à des factures d'eau non payées. Ces demandes d'admission en non-valeurs correspondent à des titres de recettes émis sur les exercices comptables de 2014 à 2021.

Malgré les procédures employées, ces recettes n'ont pu être recouvrées.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADMET en non-valeur les produits non recouvrés s'élevant à :

- 4 091.50 euros pour le budget de l'eau.

Article 2 : PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts au compte 6541 Créances admises en non-valeur.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – CDG 74 – CONVENTION POUR LE RECOURS AU SERVICE DE SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANT

DEL2022_144

Monsieur le Maire expose que compte-tenu des difficultés, pour la commune, de pourvoir à certains remplacements d'arrêt maladie sur des postes spécifiques comme celui de responsable des finances, il a été fait appel au service de secrétaire de mairie itinérant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie. Il propose au conseil municipal d'approuver la convention à passer entre le CDG74 et la commune pour permettre le recours à ce service.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.512-6 à L. 512-9, L.512-12 à L.512-15 et L. 516-1.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

Considérant que le centre de gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'un secrétaire de mairie itinérant pour effectuer des remplacements,

Considérant que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la Mairie, de recourir à la mise à disposition d'un secrétaire de mairie itinérant du CDG de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, conformément au modèle de convention ainsi qu'aux conditions financières fixées annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, joints en annexe ;

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE le principe de recourir au service de mise à disposition d'un secrétaire de Mairie itinérant du CDG 74 chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – EMPLOIS SAISONNIERS ET ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – GARDERIE TOURISTIQUE - HIVER 2022 – 2023

DEL2022_145

Madame Laurence BRONDEX indique que dans le cadre du service de garderie touristique, il convient de valider le tableau des effectifs pour la saison d'hiver à venir.

Pour rappel, la garderie touristique des Loupiots, située au pied des pistes, offre un service d'accueil pour les petits skieurs, en lien avec l'ESF et pour les enfants non skieurs à partir de 1 an.

Les besoins en effectifs sont les suivants :

Nature de l'emploi	**Nombre d'emplois 2022-23**	**Tps de travail hebdo**	**Service affectation**	**Durée du contrat**
Infirmière / Directrice (Infirmier classe normale)	1	35h	Garderie Les Loupiots	6 mois Du 02/11/2022 au 30/04/2023
Auxiliaire de puériculture de 2ème classe	2	35h	Garderie Les Loupiots	3 mois ½ du 15/12/2022 au 31/03/2023
Animateur (adjoint territorial d'animation)	1	35h	Garderie Les Loupiots	3 mois ½ du 15/12/2022 au 31/03/2023
Agent d'accueil (adjoint administratif territorial)	1	35h	Garderie Les Loupiots	4 mois du 5/12/2022 au 31/03/2023
Agent de service (Adjoint technique territorial)	1	23h	Garderie Les Loupiots	3 mois ½ du 15/12/2022 au 31/03/2023
Animateurs renfort (adjoint territorial d'animation)	1	19h	Garderie Les Loupiots	3 mois ½ du 15/12/2022 au 31/03/2023
Animateurs renfort (adjoint territorial d'animation)	1	10h	Garderie Les Loupiots	3 mois du 01/01/2023 au 31/03/2023

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le tableau des emplois pour la saison d'hiver 2022-2023 pour la garderie des Loupiots.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

DEL2022_146

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la réunion du comité technique du jeudi 17 novembre, il est proposé de modifier le tableau des emplois en apportant les changements suivants :

- Service musique : augmentation de la quotité horaire des Assistants d'Enseignement Artistique (AEA) du fait de l'intégration d'un nombre d'élèves plus élevé à l'école de musique et de la 3ème cohorte de l'Orchestre à l'école : passage de 10/20ème à 15.25/20ème pour l'AEA « Trombone / Tuba » et de 15/20ème à 16,25/20ème pour l'AEA Clairon / Trompette / Cor.
- Service eau : diminution de la quotité horaire du poste d'assistante administrative « eau » : passage de 20/35ème à 17,5/35ème.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la modification du tableau des emplois permanents.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – TABLEAU DES EMPLOIS – EMPLOIS SAISONNIERS ETE 2023 – PLAN D'EAU

DEL2022_147

Monsieur le Maire indique qu'afin d'anticiper la saison d'été 2023 au niveau du plan d'eau, il est d'ores et déjà proposé d'adopter le tableau des emplois de la saison prochaine.

Il propose de recourir aux emplois suivants, qui correspondent à un poste supplémentaire par rapport à la saison actuelle :

Poste	Grade	Durée du contrat	Temps de travail	Nombre d'agents
Responsable de service	CTAPS	Permanent	35h	1
Maître-Nageur Sauveteur	MNS MNS	3 mois 2 mois	35h	4 1
Agents techniques	Adjoints techniques	6 mois 3 mois 1 mois (2 juillet / 2 août)	35h	2 1 4 (2 en juillet et 2 en août)
Agent de caisse	Adjoints administratifs ou techniques	3 mois 2 mois	29h	2 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le tableau des emplois saisonniers de l'été 2023 pour le plan d'eau.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DROIT DE PREEMPTION

DELIBERATION – PREEMPTION – PROJET D'ACQUISITION DES PARCELLES B 1333 ET B 3049 APPARTENANT A M. ERIC DUVILLARD

DEL2022_148

M. le Maire expose au Conseil Municipal que M. Eric DUVILLARD a le projet de vendre sa propriété non bâtie située sur un emplacement stratégique sous la Mairie, sur les parcelles cadastrées B1333 et B3049.

Cette propriété qui se situe sur l'emplacement qui s'étend depuis la partie aval de l'école Sainte-Marie, en passant sous la Mairie pour s'achever sous la garderie des Galopins représente un tènement foncier déterminant pour la maîtrise du développement de Combloux et la maîtrise de la consommation foncière. Elle est actuellement classée en zone UE (équipements publics) du PLU applicable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) débattu le 28/06/2021 dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme met en avant les éléments suivants concernant ce tènement foncier :

- Dans l'axe environnemental, il est identifié comme un espace dont l'usage agricole est à conforter, il est aussi fléché, toujours dans cet axe, l'importance de circonscrire l'extension de l'urbanisation, de garantir le maintien des ouvertures visuelles et des fenêtres paysagères aux abords des voies, enfin, l'axe environnemental fixe en objectif de protéger et valoriser le patrimoine riche et diversifié de Combloux,
- Dans l'axe économique, il est fléché l'importance de maintenir et conforter l'activité agricole dans sa dynamique sociale, environnementale et paysagère,
- Dans l'axe social, il s'agit de définir une armature urbaine cohérente et structuré, au regard de l'organisation caractéristique de Combloux existante (limiter la consommation spatiale, préserver les tènement agricoles homogènes, favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture), de poursuivre la création de nouveaux équipements sportifs et culturels à l'usage de la population locale et touristique, de créer des réserves foncières destinées au développement des équipements publics et d'intérêt collectif.

La maîtrise de cette propriété permettrait à terme et dans le cadre du PLU en révision :

- De limiter la consommation d'espaces,
- De conserver des poumons verts à proximité immédiate des lieux d'accueil des enfants,
- De créer les équipements publics nécessaires au développement du village,
- De créer une offre limitée à proximité du bâti de logements à l'année (Bail Réel Solidaire, logements sociaux, logements intermédiaires),
- De préserver les cônes de vue sur le grand paysage et sur l'église.

Il est rappelé que dans le cadre de la révision du PLU, le programme ci-dessus a déjà fait l'objet de présentations en réunion publique.

Ainsi, l'acquisition de cette propriété permettrait de répondre aux objectifs suivants :

1. Pérenniser, améliorer et créer des espaces et équipements publics dans le centre-bourg de COMBLOUX ;

2. Réfléchir à la réalisation d'une offre de logements à l'année qui permettra de répondre aux besoins de la population locale ;

Enfin, M. le Maire propose au Conseil Municipal de déclarer les parcelles B1333 et B3049 comme étant importantes pour l'aménagement pour l'amélioration des espaces et équipements publics de la commune.

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE le projet d'acquisition des parcelles B 1333 et B 3049.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – PREEMPTION – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES B 1333 ET B 3049

DEL2022_149

Dans le cadre du projet d'acquisition des parcelles B 1333 et B 3049, Monsieur le Maire indique qu'il serait opportun de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, de manière à solliciter ensuite auprès de lui un portage financier et ainsi donner le temps à la commune, sans mettre en péril ses finances, de définir un projet cohérent avec les objectifs inscrits dans le PADD du futur PLU.

- VU la délibération du Conseil Municipal du 31/07/2007 approuvant le PLU sur la commune, la délibération du 21 décembre 2015 prescrivant la révision générale du PLU,
- VU la délibération du 31/07/2007 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de COMBLOUX en date du 01/03/2011 demandant son adhésion à l'EPF, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 21/03/2011 ;
- VU les articles L210-1 / L211-4 / L213-3 / R213-1 à R213-25 du Code de l'Urbanisme ;
- VU le débat sur le PADD ayant eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 28/06/2021 ;
- VU la déclaration d'intention d'aliéner adressée par la SELARL NOTALAC, notaires associés situé 6, avenue des Barattes – BP56 – 74002 ANNECY CEDEX, concernant la cession des parcelles B 1333 et B 3049 sises à Combloux pour une surface cadastrale de 73a et 26ca, réceptionnée en Mairie le 26/10/2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DELEGUE son droit de préemption urbain sur la vente des parcelles cadastrées section B n°1333 et n°3049, d'une contenance totale de 7326 m² à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

PARTENARIATS SPORTIFS

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC ALEXIS DUMAS

DEL2022_150

Monsieur Nicolas MARIN indique qu'Alexis DUMAS est né à Combloux et évolue en ski free ride depuis 10 ans, il a attaqué le circuit de la compétition il y a deux ans sur le Free Ride World Qualifier*. Il a réalisé une saison 2021/2022 lui permettant d'intégrer le top 50 mondial.

Il a aussi à son actif 6 saisons en ski de bosse dont 3 saisons où il était sur les compétitions en Coupe d'Europe.

Il sera cette année sur le circuit Free Ride World Qualifier aux côtés de 130 skieurs français. Il évoluera sur le circuit Europe Océanie et vise comme objectif une qualification d'ici un an à deux ans pour courir sur le circuit mondial.

Sur la saison 2022-23, Alexis envisage de participer à une quinzaine de courses, l'objectif étant d'obtenir des points sur des courses qualificatives en début de saison lui permettant d'atteindre des finales fin février où les 4 meilleurs pourront ensuite participer à des courses sur le circuit mondial Freeride World Tour.

*Le Freeride World Tour (FWT) est le circuit mondial de snowboard et de ski freeride avec les meilleurs riders du monde. Le Freeride World Qualifier (FWQ) est le circuit mondial de qualification conçu pour développer le talent et les compétences des athlètes en devenir. Les coureurs cumulent des points via 60 événements organisés dans le monde (dont une quarantaine en Europe). Le système de score est basé sur le classement par étoiles des épreuves de qualification (1-4 étoiles) et la région de l'épreuve : région 1 (Europe, Asie et Océanie) et région 2 (États-Unis, Canada, Chili et Argentine).

Les compétiteurs évoluent dans un cadre particulièrement sécurisé et sont jugés sur la technique de ski, les sauts, la fluidité, le contrôle et la ligne choisie. Le circuit de compétition est jeune, il a été créé en 2008. Le skif free ride est la pratique du ski hors-piste par excellence, c'est un sport qui connaît un réel engouement parmi la nouvelle génération de skieurs.

Alexis réalise par ailleurs des films avec son équipe pour promouvoir cette discipline.

Dans ce cadre, et afin de poursuivre son action dans le domaine du parrainage et plus particulièrement du ski, la commune souhaite renouveler le contrat de partenariat avec Alexis Dumas pour l'utilisation d'une surface sur ses casques, bandeaux et autres couvre-chefs.

La convention propose le versement d'une part fixe de 3 000€ par an et le versement d'une part variable en fonction des résultats du free rider attribuée comme suit :

PLACE	**FREERIDE WORLD QUALIFIER**			**Finales FREERIDE WORLD QUALIFIER**	**FREERIDE WORLD TOUR**
	2 étoiles	**3 étoiles**	**4 étoiles**		
1er	400€	500€	1000€	1000€	3000€
2ème	300€	400€	500€	800€	2000€
3ème	200€	300€	400€	500€	1600€
4ème à 15ème	100€	200€	300€	400€	1000€
15ème à 30ème		100€	100€	300€	600€

En contrepartie de cette subvention, le skieur s'engage :

- À porter l'identité visuelle de Combloux sur ses casques, bonnets, bandeaux et autres couvre-chefs officiels durant toutes les épreuves sportives auxquels il participe ;
- À l'issue des épreuves sportives à porter un couvre-chef portant l'identité visuelle de Combloux lors de la remise des prix, des séances photos, des prises de vues et interviews, ainsi qu'à l'occasion de tout type de reportage photo, interviews en tenue de sport ;
- À assurer une visibilité maximale à l'identité visuelle de la station ;
- Notamment par ses propos et son comportement, à mettre en valeur l'image de marque de Combloux et à faire savoir clairement qu'il bénéficie du partenariat de Combloux, tant à l'occasion de ses déclarations à la presse écrite ou audiovisuelle ou sur Internet, que pendant le déroulement de chaque réunion ou manifestation de relations publiques auxquelles il participera ;
- À participer aux opérations de relations publiques et/ou aux séances de photos organisées par la station, sous réserve que cela soit compatible avec son calendrier d'entraînement et de compétition ;
- À ne pas, par ses propos ou son comportement, nuire à l'image de marque de Combloux et de porter atteinte à la morale publique ou sportive ;
- À traiter la station en véritable partenaire et l'informer de tout élément qui aurait une incidence positive ou négative sur l'exécution du présent Contrat.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, par à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur Alexis DUMAS.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – PARTENARIAT SPORTIF – NOUVELLE CONVENTION AVEC ADRIAN LAFONT

DEL2022_151

Monsieur Nicolas MARIN indique qu'Adrian LAFONT est un jeune skieur qui vient d'être retenu au comité du Mont-Blanc. Licencié au ski-club de Combloux, la commission sports propose de le soutenir dans sa démarche vers le haut-niveau.

Dans ce cadre, et afin de poursuivre son action dans le domaine du parrainage et plus particulièrement du ski, la commune souhaite signer un nouveau contrat de partenariat avec Adrian LAFONT pour l'utilisation d'une surface sur ses casques, bandeaux et autres couvre-chefs.

La convention propose le versement d'une part fixe de 2 000€ par an et le versement d'une part variable en fonction des résultats du skieur attribuée comme suit :

Place	**Circuit Coupe d'Europe**		**Championnats de France catégorie U21**				
	Technique	Vitesse	Descente	Super G	Géant	Slalom	Super combiné
1er	600€	600€	500€	500€	500€	500€	500€
2ème	400€	400€	400€	400€	400€	400€	400€
3ème	300€	300€	300€	300€	300€	300€	300€
4ème à 15ème	200€	200€	200€	200€	200€	200€	200€
15ème à 30ème	100€	100€	100€	100€	100€	100€	100€

En contrepartie de cette subvention, le skieur s'engage :

- À porter l'identité visuelle de Combloux sur ses casques, bonnets, bandeaux et autres couvre-chefs officiels durant toutes les épreuves sportives auxquels il participe ;
- À l'issue des épreuves sportives à porter un couvre-chef portant l'identité visuelle de Combloux lors de la remise des prix, des séances photos, des prises de vues et interviews, ainsi qu'à l'occasion de tout type de reportage photo, interviews en tenue de sport ;
- À assurer une visibilité maximale à l'identité visuelle de la station ;
- Notamment par ses propos et son comportement, à mettre en valeur l'image de marque de Combloux et à faire savoir clairement qu'il bénéficie du partenariat de Combloux, tant à l'occasion de ses déclarations à la presse écrite ou audiovisuelle ou sur Internet, que pendant le déroulement de chaque réunion ou manifestation de relations publiques auxquelles il participera ;
- À participer aux opérations de relations publiques et/ou aux séances de photos organisées par la station, sous réserve que cela soit compatible avec son calendrier d'entraînement et de compétition ;
- À ne pas, par ses propos ou son comportement, nuire à l'image de marque de Combloux et de porter atteinte à la morale publique ou sportive ;
- À traiter la station en véritable partenaire et l'informer de tout élément qui aurait une incidence positive ou négative sur l'exécution du présent Contrat.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur Adrian LAFONT.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – VIABILITES HIVERNALES – VALIDATION DU PLAN DE VIABILITES HIVERNALES 2022-2023

DEL2022_152

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les services communaux organisent pour chaque saison d'hiver un service de viabilité hivernale qui fait l'objet d'un plan distribué à tous les services concernés (services techniques, administratifs, enfance, office de tourisme…).

La mairie de Combloux organise les viabilités hivernales sur l'ensemble de la commune sur une période allant du 15 novembre au 30 avril et opère dans différents secteurs d'activité qui s'articulent autour de trois thèmes :

A. Déneigement

Le déneigement comprend l'opération de déneigement en elle-même à l'aide d'engins équipés d'étraves, godets, ou fraise à neige, le déneigement manuel du centre. Ces opérations sont à la fois menées de front en régie (4 circuits) à l'exception du déneigement de 5 tournées, ainsi que les parkings du centre village (2 marchés) et les trottoirs (1 marché) où la commune fait appel à des intervenants extérieurs. Le déneigement s'effectue sur chaussée, trottoirs et au droit de certaines entrées. Il est complété par le salage et gravillonnage sur l'ensemble du réseau routier en fonction des circonstances météorologiques. Un système d'astreinte est mis en place dès les premières tombées de neige afin de répondre efficacement et avec la meilleure réactivité aux besoins, attentes des administrés, et obligation d'entretien normal de la voirie au titre des pouvoirs de police de circulation et de sécurité des usagers du domaine public routier dévolus au maire.

B. Salage

En fonction des conditions de température et d'hygrométrie, les voies communales sont déverglacées par salage au chlorure de sodium de catégorie I. Les tournées sont réalisées selon plusieurs niveaux d'intervention en fonction des risques de glissance identifiés à des endroits clés du territoire d'une part, et les conditions météorologiques d'autre part. Les chauffeurs affectés au salage sont également d'astreinte sur la période hivernale.

C. Transport

La commune assure en prestation externalisée le ramassage des skieurs et piétons de divers points de la ville jusqu'à l'office du tourisme pour les acheminer au pied des pistes situé avec un premier arrêt au giratoire des Brons et le terminus au parking de la Cry.

D. Parking

La commune assure la gestion du stationnement des parking de la Cry, et le maintien en état de propreté de ses équipements annexes par du personnel titulaire éventuellement renforcé habituellement par quelques saisonniers.

Sur le plan des ressources humaines, les viabilités hivernales induisent une mobilisation des services techniques différente du reste de l'année :

- Pour les parkings ce sont 5 agents dont le policier municipal et 3 saisonniers (vacances de noël et février) qui sont affectés.
- Déneigement/ salage manuel : 4 agents ;
- Gravillonnage : 2 chauffeurs qui sont affectées soit au gravillonnage soit au déneigement manuel soit aux parkings ;
- Salage : 2 chauffeurs alternativement au salage et au déneigement manuel soit aux parkings ;
- Déneigement : 4 chauffeurs qui alternent avec le déneigement manuel ou les parkings.

L'effectif total des services techniques opérationnels en période hivernale pour la saison 2022-2023 sera identique à celui de la saison passée soit 17 agents et 3 saisonniers.

Une astreinte est mise en place pour permettre à l'ensemble des services d'avoir une réactivité efficiente face aux évènements imprévus et aux conditions météorologiques hivernales.

Le plan des viabilités hivernales sera consultable par le public sur le site de la mairie.

Après avoir pris connaissance des moyens mis en œuvre pour assurer les viabilités hivernales, et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Article 1 : APPROUVE le plan des viabilités hivernales dans son ensemble et notamment les moyens humains et matériels qui y sont consacrés.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – CONVENTION – NOUVELLE CONVENTION DE PASSAGE DE PISTES AVEC M. ZIERCHER

DEL2022_153

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à des évolutions sur le domaine skiable des Portes du Mont-Blanc, sur le secteur de Combloux, l'impact des emprises de pistes sur la propriété de M. Ziercher doit être mis à jour. Ces évolutions sont retranscrites dans une nouvelle convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin concernant les propriétés de M. Guillaume Ziercher.

Vu la convention d'autorisation d'emprise de pistes, de survol d'installations et de passages sur des terrains privés pour l'exploitation du domaine skiable, conclue le 2 novembre 2016 entre M. Guillaume ZIERCHER, le SIVU Espace Jaillet et la commune de Combloux,

Considérant que le domaine skiable des Portes du Mont-Blanc a évolué sur la commune de Combloux et qu'il convient de mettre à jour la précédente convention autorisant le passage des pistes sur les propriétés de M. Ziercher.

Le Conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable alpin concernant les propriétés de M. Guillaume ZIERCHER joint à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

DELIBERATION – LOTISSEMENT DU PERRET – VENTE DU LOT 6 DU LOTISSEMENT DU CLOS DU PERRET

DEL2022_154

Monsieur le maire rappelle que la réalisation du lotissement du Perret est autorisée par décision n°PA074-083-16A007 du 15 juin 2016, modifiée le 23/12/2016 (PA074083-16A0007-M01). L'autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'une conformité de réalisation en date du 20 juillet 2017.

Le lotissement se compose de 8 lots à construire situés en zone Ub du PLU et se localise entre les logements aidés Halpades au Nord et les constructions de Diekholzen à l'Est et au Sud par des constructions individuelles. A l'exception du lot n°8, tous les lots sont commercialisés.

Le lot n°6 fait l'objet d'une proposition d'achat frais d'agence compris toutes taxes comprises de quatre cent quarante mille euros (440 000 €) par les conjoints Mariette SANSON et Géraud de la TULLAYE et les conjoints Béatrice et Xavier AMEIL. La clause de substitution sera possible au gré de l'acquéreur.

Afin de ne pas enclaver la source cadastrée n°2958 section B utilisée par monsieur André JOLY POTTUZ, située en dehors du lot n°6, il convient de créer une servitude d'accès en tout temps en fonds et tréfonds. Ce droit d'accès aura une largeur de 1.50 mètre constante sur sa longueur de depuis la parcelle n° 3742 section B appartenant à monsieur André Jolly Pottuz (unique utilisateur de la source) jusqu'à la source. Elle longera la limite Sud. La servitude courra sur une longueur approximative de 11 mètres linéaires environ. Le fonds servant sera le lot n°6 constitué des parcelles communales n°6084 et n°6086 d'une contenance respective de 8 ares 84 centiares et 20 centiares. Le fonds dominant est la parcelle n°3742 section B d'une contenance de 984 centiares ; La servitude est indiquée sous teinte verte sur le plan annexé à la présente délibération.

Les frais d'acte pour la création de la servitude sont à la charge du propriétaire du fonds servant. Le sol est en pâture. Il n'est donc pas prévu de charge d'entretien de la servitude qui devra rester accessible à son bénéficiaire en tout temps.
La présente vente est consentie comme pour les autres ventes du lotissement du Perret sous le régime de la TVA sur marge. Au vu du prix d'achat, la TVA sur marge applicable pour la vente du lot n°6 s'élève à soixante-cinq mille deux cent neuf euros et quatre-vingt-treize centimes (65 209.93 €) ce qui porte le prix net vendeur hors taxes de trois cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-dix euros et sept centimes (348 390.07 €). Les frais d'agence sont versés directement par l'acquéreur à hauteur de 26 400€.
La contenance du lot 6 est de 8 ares et 84 centiares ce qui porte le prix de vente (hors frais d'agence) à 467.87 € par mètre carré de terrain.

Il existe une canalisation de refoulement en milieu de la parcelle n°6084 utilisée par monsieur André JOLY POTTUZ. Il est important de préciser que cette canalisation ne bénéficie d'aucun droit réel ni accord de la commune. La source qu'elle approvisionnait, représentée par la parcelle n°2957 n'a

d'ailleurs plus de servitude d'écoulement depuis l'abandon du droit de source du propriétaire bénéficiaire unique qu'était monsieur Dominique JOLY POTTUZ (parcelle n°5980-5983).
Il est rappelé que l'acquéreur sera limité en altimétrie de son projet, l'acte de constitution du lotissement prévoyant une altitude maximale de 939.50 m NGF en tout point de la construction pour les lots de 1 à 7.

Il est précisé qu'à la suite de la modification de la division des lots n°6 et 7 les viabilités concernant l'électricité, le télécom, l'eau potable se trouvent décalées sur le lot n°6. Les attentes seront repositionnées sur le lot n°7 par la commune avant l'obtention du permis de construire par l'acquéreur.

Les écoulements gravitaires d'assainissement des eaux pluviales et usées sont prévus par des attentes situées en partie basse de la parcelle en limite Est. Les servitudes d'écoulement sur les fonds servants constitués des parcelles n°6083 (lot n°6) -6085-5982 (détachement de la 6085) -5983(ex 3741) -5980 (ex 3740) (ex 3740) -5981 (ex 3740), sont existantes jusqu'à la voie communale n°31 de Diekholzen ont été constituées lors de la première vente du lotissement.

A compter de la signature de l'avant contrat de vente, l'acquéreur disposera d'un délai de 8 mois pour obtenir un permis de construire d'une maison d'habitation. Dans ce même délai il disposera de 4 mois pour déposer la demande de permis de construire.

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'état portant le numéro 2016-083V1421 en date du 14 décembre 2016, toujours d'actualité au regard de l'absence de changement de circonstance des terrains (décision du conseil d'état du 20 octobre 1996, n°91296),
Vu les estimations de prix de vente demandées auprès des agences immobilières BRANGI et SYLVAIN, ainsi que l'avis du géomètre expert Stéphane CARDE.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la cession telle que présentée supra,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte de cession de la parcelle, le contrat de réservation, la création de servitude et plus généralement tout document relatif à ce dossier et nécessaire à son avancement.

Article 3 : DIT que les frais d'acte de cession du terrain seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : DIT que la cession se réalisera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge comme toutes les ventes déjà réalisées dans le cadre de cette opération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

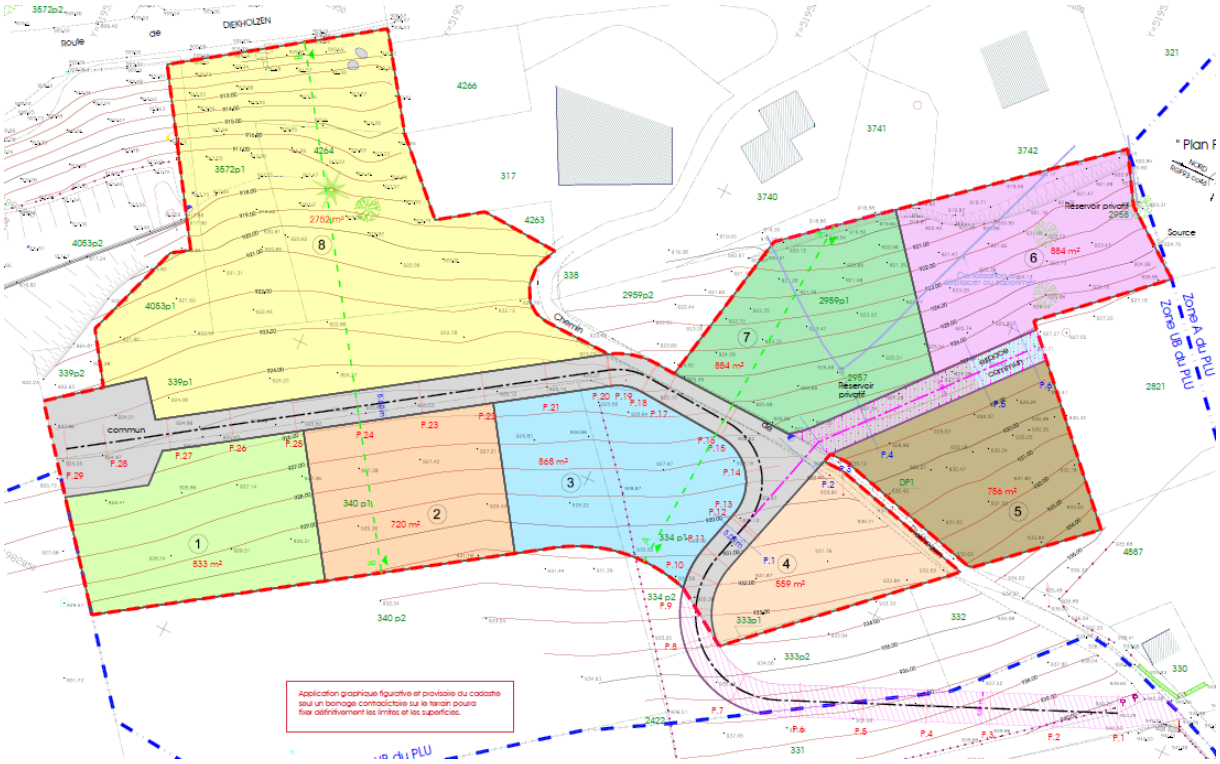

DELIBERATION – CONVENTION – CONVENTION DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR HTA SUR LE CHEMIN RURAL N°44 DIT DE PRAPACOT DANS LE SECTEUR DU BARBY

DEL2022_155

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre des travaux de rénovation d'un chalet d'alpage en cours au Barby, ENEDIS sollicite la création d'une servitude de passage en tréfonds sous le chemin rural n° 44 de Prapacot pour le raccordement en électricité du projet immobilier (référence du dossier DA24-045515).

Le chalet en cours de rénovation bénéficie d'une autorisation d'urbanisme acquise et en cours de validité.

L'emprise du réseau à tirer sous le chemin rural est soumis aux règles de droit foncier et nécessitent à ce titre la création d'une servitude de passage. Les canalisations seront posées dans une bande de 1.50 mètre de largeur dans le respect des prescriptions du règlement de voirie. Pour ce faire, un constat contradictoire devra être établi avant travaux et après travaux de réfection provisoire entre l'intervenant et les services techniques.

L'emprise du chemin de Prapacot ne profite d'aucune exploitation autre que pour la circulation publique.

La servitude sera établie au profit du fonds dominant ENEDIS sur le fonds servant caractérisé par le chemin rural de Prapacot sur une longueur de 176 mètres linéaires.

Au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature ENEDIS propose une indemnité de trois cent cinquante-deux euros (352 €).

La convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus qu'au titre de l'article L.323-4 du code de l'énergie, elle pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de publicité foncière, par acte notarié aux frais du bénéficiaire du droit de passage.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la création de servitude au profit d'ENEDIS pour le raccordement de l'alpage en cours de rénovation chemin de Prapacot au lieudit le Barby

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier, notamment l'acte de création de servitude.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

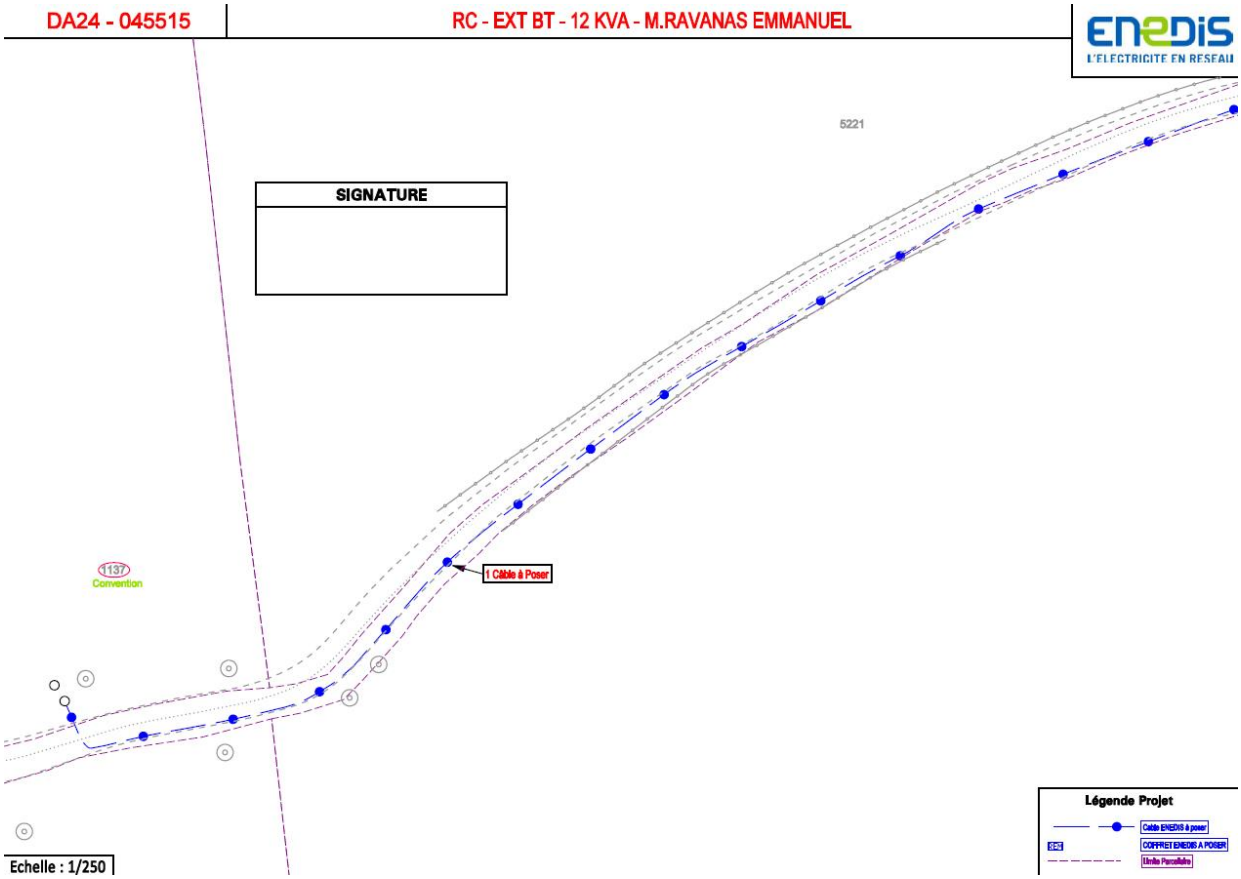
DA24 - 045515
RC - EXT BT - 12 KVA - M.RAVANAS EMMANUEL
ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU
SIGNATURE
5221
1137
Convention
1 Câble à Poser
Légende Projet
Echelle : 1/250

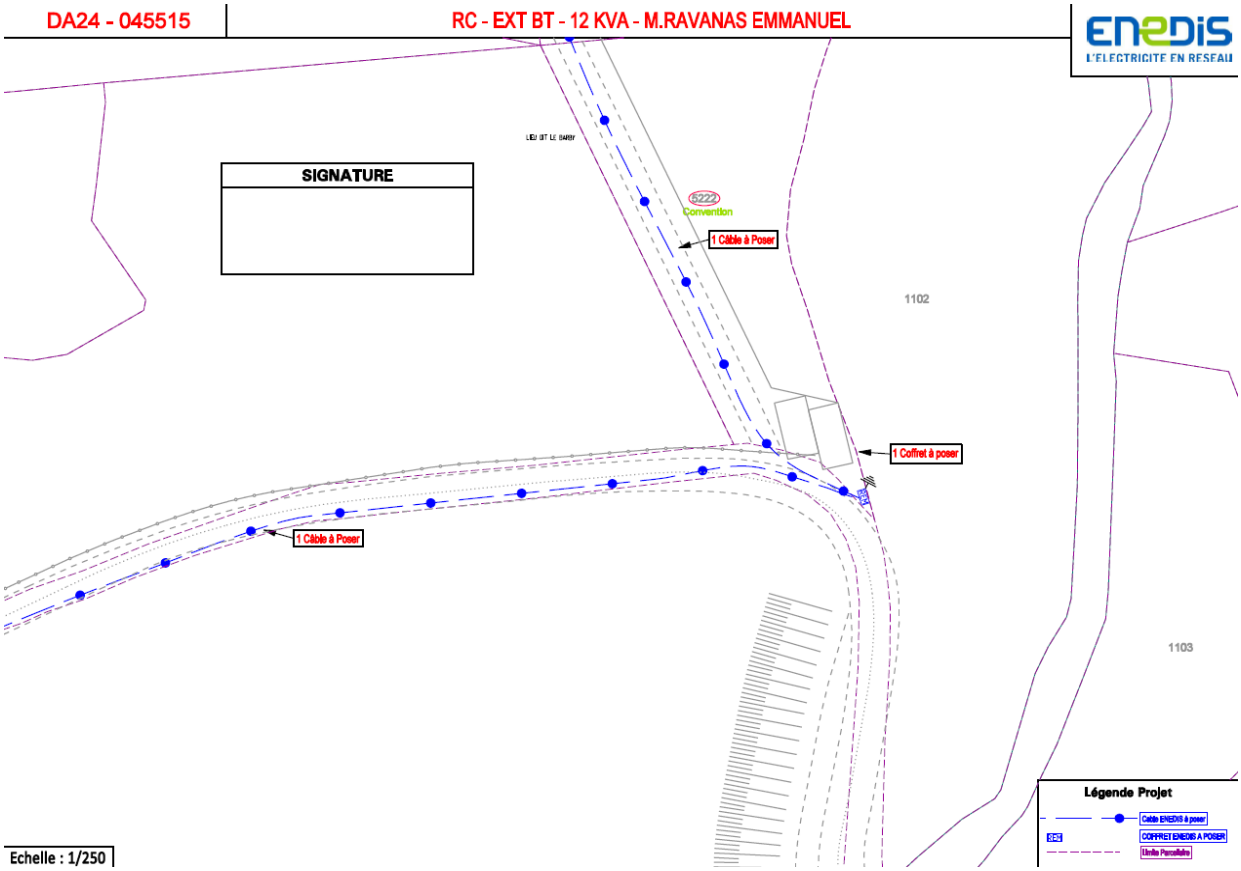
DA24 - 045515
RC - EXT BT - 12 KVA - M.RAVANAS EMMANUEL
ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU
SIGNATURE
5222
Convention
1 Câble à Poser
1102
1 Coffret à poser
1 Câble à Poser
1103
Légende Projet
Echelle : 1/250

DELIBERATION – LOCATION – LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL A MOWGLI POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAI

DEL2022_156

Monsieur le maire rappelle que le gouvernement a engagé depuis 2017 un important travail de négociation avec les opérateurs de téléphonie pour répondre au plus vite à l'enjeu de couverture numérique du territoire.

L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales.

Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine.

À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212).

En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune.

Pour rappel le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992).

Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492).

La dernière décision du conseil d'état du 24 février 2022 (CE n°45407) réaffirme que même si le constructeur n'a pas conclu d'engagement avec un opérateur de téléphonie mobile, il y a urgence à suspendre le refus communal de délivrer un certificat de non opposition à la construction d'une antenne relai.

En effet, la règlementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'Etat. Le Conseil d'Etat a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée précité que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». L'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 définit la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif l'extension de la couverture en « 4G fixe ».

Le secteur de Mowgly est identifié sous la référence 4GFIXE_A4_74_S_16.

TDF sera le locataire de la parcelle n°3794 section B d'une contenance de 49 ares 68 centiares au lieudit « plan de la balancerie » en vue d'installer et exploiter un site radioélectrique.
TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien du site, les normes et recommandations nationales en vigueur.
Préalablement à l'installation du pylône, TDF déposera une demande d'autorisation d'urbanisme en mairie de Combloux.
TDF s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le bail sera établi pour une durée de 20 années et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes de 10 ans sauf renonciation du bailleur au moins 24 mois avant l'expiration de la validité du bail.
Le montant du loyer est fixé à trois mille huit cents euros (3 800 €) pour la part fixe liée à la location du bien à laquelle vient s'ajouter une part variable de trois mille euros (3 000 €) par opérateur de communications électroniques justifiant d'un contrat commercial avec TDF. Le loyer est payable d'avance sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par le trésor public.

Le conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE monsieur le maire à signer le bail de location du terrain communal et tout avenant permettant d'accroitre les recettes de location.

Article 2 : RAPPELLE qu'il ne sera pas admis de réaliser de réseaux aériens et que l'aménagement du site devra faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée par TDF au titre du code de l'urbanisme.

Article 3 : DIT qu'au dépôt du dossier d'information au public, la mairie sollicitera une étude de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques auprès de TDF

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 22/11/2022 et télétransmission au contrôle de légalité le 22/11/2022.

QUESTIONS DIVERSES

NAISSANCES :

Le 14/10/2022 à Sallanches, Sam COLLET BONNAIRE, fils de Andy COLLET et Kim Bonnaire.

Le 08/11/2022 à Sallanches, Naël, Dominique LAURENT, fils de Didier LAURENT et Audrey ROVAYAZ.

DECES :

Le 24/10/2022 à Chamonix-Mont-Blanc : Reine, Marie, Clotilde PELLOUX.

Le prochain conseil municipal se réunira le lundi 19 décembre à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.